



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Gap, le 24 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 05-2023-04-24-00002

portant modification de la liste départementale des refuges de montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R123-12 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-26 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite « loi montagne II ») ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-23-00009 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

Considérant que lorsque les hébergements des mineurs en accueil collectif sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans le département. Les locaux doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et par les règles générales de construction ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pratique de la montagne par les mineurs ;

Considérant les activités éducatives et sportives proposant l'accueil de mineurs dans les refuges de montagne contribuent à faciliter la pratique de la montagne ;

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur Académique, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 portant création d'une liste départementale des refuges en montagne permettant l'hébergement des mineurs en dehors de leur famille est abrogé.

Article 2 : La liste départementale des refuges de montagne permettant l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille est établie, pour la période estivale, comme il suit :

Commune d'Abriès-Ristolas

- Refuge du Viso

Commune d'Arviex

- Refuge de Furfande

Commune de Ceillac

- Refuge de La Cime

Commune de Champoléon

- Refuge du Tourrond
- Refuge du Pré de la Chaumette

Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar

- Refuge de Chabournéou
- Refuge du Pigeonnier
- Refuge Xavier Blanc – Le Clot
- Refuge de l'Olan
- Refuge de Vallompierre

Commune de Molines en Queyras

- Refuge du Col Agnel

Commune de Névache

- Refuge de Laval
- Refuge de Buffère
- Refuge des Drayères
- Refuge du Chardonnet
- Refuge Terzo Alpini
- Refuge I Re Magi

Commune de Saint-Martin de Queyrières

- Refuge du Pas du Loup

Commune de Saint-Véran

- Refuge de La Blanche

Commune de Vallouise-Pelvoux

- Refuge des Bans
- Refuge du Glacier Blanc

Commune de Vars

- Refuge de Basse Rua

Commune de Villar d'Arène

- Refuge Adèle Planchard
- Refuge de l'Alpe

Commune de Villar-Loubière

- Refuge des Souffles

Article 3 : Le SDJES tiendra à jour des avis de la sous-commission départementale de sécurité la base de données accessible aux organisateurs de séjours de mineurs en refuges de montagne. Les établissements faisant l'objet d'un avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité ne peuvent accueillir de séjour.

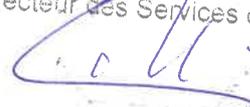
Les organisateurs de séjour s'enquerront des conditions d'accès aux établissements (état des sentiers par exemple) et des conditions météorologiques. Les séjours seront adaptés en conséquence afin de ne pas mettre en danger les participants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur du service Départemental de l'Engagement, de la Jeunesse et des Sports, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Nicolas BELLE